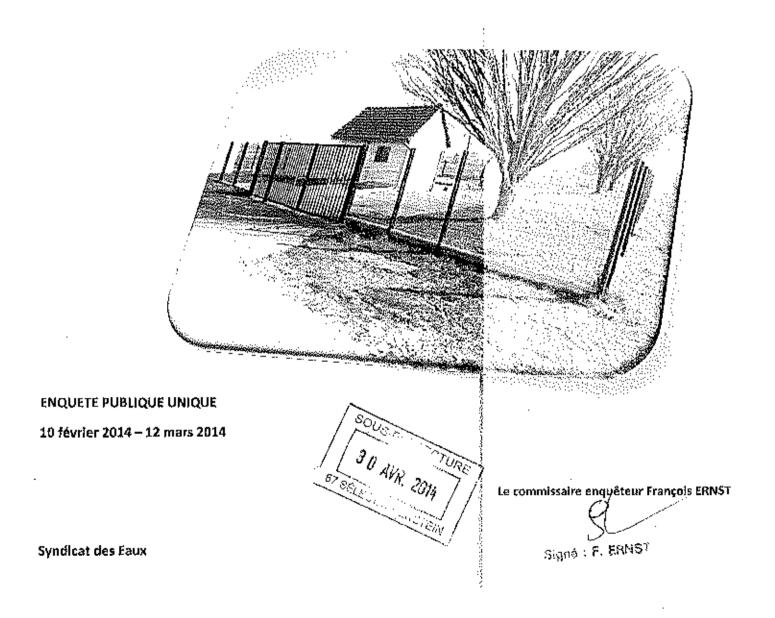
Rapport d'enquête publique au bénéfice du SDEA Périmètre ILL au Vignoble

Portant déclaration d'utilité publique et concernant le Forage d'Ebersheim n° 03078X0075/F2



Présentation de l'enquête publique

Objet de l'enquête



- → Autorisation de prélever l'eau du forage « P2 d'Ebersheim 03078X0075/12 » au titre des articles
 L.124-1 à L. 214 du code l'environnement au profit du SDEA en vue de la consommation humaine,
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par la SDEA du Bas-Rhin dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage « P2/03078X0075/F2 de la commune d'Ebersheim,
- ⇒ Parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité » publique sur la commune d'Ebersheim.

Destinataires:

- Sous-préfecture de Sélestat
- Président du Tribunal Administratif

Table des matières

Présentation de l'enquête publique	3	
1. Préambule	3	
1.1Présentation	4	
1.2 Cadre juridique	4	
2. Présentation du projet	6	
2.1 Historique	6	
2.1 Localisation	6	
2.3 Besoins domestiques	7	
2.4 Caractéristiques et situation	8	
2.5 Test de pompage	8	
2.6 Qualité des eaux	8	
2.7 La nappe phréatique d'Alsace	8	
3. Organisation, et déroulement de l'enquête	10	
3.1 Délibération de la commission permanente	10	
3.2 Arrêté préfectorale du Bas-Rhin	10	
3.3 Notifications aux personnes publiques	10	
3.4 Déroulement et permanence de l'enquête	10	
4. Information du public	12	
4.1 Compte rendu des visites sur le terrain	13	
Conclusion et avis motivé sur l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélever l' puits n°2	eau du forage du 18	
Conclusion	19	
Avis motivé du commissaire enquêteur	19	
Conclusion et avis motivé sur l'enquête parcellaire pour la définition des périmètres de p	protection 20	
Conclusion	21	
Avis motivé du commissaire enquêteur	21	
Conclusion et avis motivé sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des t des eaux	travaux de dérivation 23	
Conclusion	ur ! Signet non défini.	
Avis motivé du commissaire enquêteur Frrei	Freur Signet non défini.	

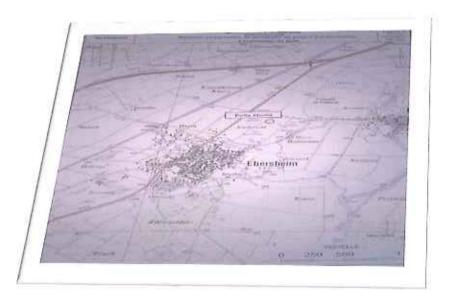
PREAMBULE

1.1 PRESENTATION

Une démarche de sécurisation de l'AEP a été engagée depuis 2000 sur un vaste secteur au sud du Département du Bas-Rhin, avec un projet d'interconnexion entre les différentes unités de distribution en présence. L'intérêt de ce projet a d'ailleurs été confirmé par la détection en 2003 d'une pollution du forage de Scherwiller par le tétrachloroéthylène.

L'interconnexion projetée consiste à relier Châtenois-Scherwiller, Dambach-la-Ville et Ebersheim-Ebersmunster par un réseau structurant et a privilégié l'alimentation des collectivités à partir du puits n°2 d'Ebersheim, dont l'eau est de très bonne qualité, comme l'atteste le rapport Rst 822 de BURGEAP portant sur le diagnostic du puits, effectué en mai 2005.

Pour ce faire, une augmentation de la capacité du puits n°2 d'Ebersheim est nécessaire et sera portée de 56m3/h à 350 m3/h. La localisation de ce puits est disponible.



Cette modification se base sur :

- Le rapport de fin de travaux du B.R.G.M (juin 1980) (bureau de Recherches Géologiques et Minières) indique que « le forage permettra de fournir dans de bonnes conditions un débit pouvant atteindre 350 m3/h d'eau de bonne qualité convenant parfaitement à l'alimentation humaine »,
- Le pompage d'essai réalisé en 2005 par la SDEA montrant que, d'un point de vue hydraulique, un débit de 400 m3/h est envisageable.

Toutefois, le diagnostic réalisé en 2005 révèle que l'axe de la zone d'emprunt du puits (tracée selon la piézométrie de la carte d'initiative communautaire INTERREG de septembre 1991) est décalé par rapport à celui du périmètre de protection rapprochée : au-delà de 180 m3/h, cette zone d'emprunt déborde du périmètre de protection vers l'Est.

Ainsi, une modification du tracé des périmètres de protection est demandée par la DDASS afin de protéger de façon optimale ce puits qui devient la ressource principale du secteur : une révision de la D.U.P est engagée dans ce sens.

L'objet de la présente étude est de fournir à l'hydrogéologue agrée des éléments actualisés d'aide à la décision qui lui permettront de réviser les périmètres de protection du puits n°2 d'Ebersheim.

1.2 CADRE JURIDIQUE

Exception faite de l'usage privé pour une famille, l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique (régie) ou privée (concession, affermage, etc...) est soumise par un arrêté préfectoral qui détermine en même temps les périmètres de protection à mettre en place titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Cet article précise que la détermination, autour du point de prélèvement d'un périmètre de protection immédiate, de protection rapprochée et, le cas échéant, de protection éloignée est prévue dans un acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

La déclaration d'utilité publique fait partie de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue aux articles L. 11-1 et L. 11-2 du code de l'expropriation. Ils prévoient explicitement l'organisation d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, et la communication aux personnes physiques ou morales concernées des conclusions du commissaire.

La régularisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois documents législatifs et réglementaires issus du code de la santé publique ; du code de l'environnement et du code de l'expropriation.

L'application de ces différentes règlementations porte sur :

- L'autorisation de prélèvement,
- L'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux,
- L'utilité publique des périmètres de protection.

Ce qui induit la possibilité de plusieurs enquêtes publiques conjointes pour un même captage :

A — AUTORISATION DE PRELEVER L'EAU DU FORAGE P2 D'EBERSHEIM N° 03078X0075/F2 — IL S'AGIT EN FAIT D'UNE REGULARISATION.

Le cadre juridique de l'autorisation – régularisation est contenu aux articles L. 214-1 et R 214-1 du code de l'environnement.

Cependant si l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine ne semble pas soumise à l'enquête publique elle relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de danger pour la santé publique.

Sa présence dans l'arrêté d'ouverture d'enquête n'a d'autre but que de permettre aux autorités compétentes d'intégrer cette autorisation dans l'arrêté préfectoral. Ce qui induit que si le dossier requis pour cette autorisation figure dans celui soumis à l'enquête il n'a pas à être étudié par le commissaire enquêteur, qui n'a pas d'avis à formuler sur cette autorisation.

Forage d'Ebersheim n° 03078X0075/F2

Page 4/25

B- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE.

Les textes régissant la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres sont contenus au code de l'expropriation.

Article L11-1 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art.239

L'article L. 123-8 du code de l'urbanisme : « la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public puis approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification du plan et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des plans d'occupation des sols. La déclaration d'utilité publique comporte alors modification du plan.

C- LES PERIMETRES DE PROTECTIONS ET LE PARCELLAIRE INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

Ce sont les articles L 1321-2 et suivants du code de la santé publique qui réglementent les périmètres. La publicité aux tiers des servitudes est régie dans cet article.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. Quant aux règles concernant la mise en place des périmètres il faut se référer au code de l'expropriation.

PRESENTATION DU PROJET

2.1 HISTORIQUE

Les puits 1 et 2 d'Ebersheim sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectorale du 25 août 1980. Le puits 1 est arrêté et sert de piézométrie (appareil servant à mesurer la pression). Le puits 2 bénéficie d'une autorisation temporaire d'exploitation à 240 m3 h (cf avis de l'hydrologue agrée de mai 2007 pièce n° 4 du dossier de l'enquête).

Compte tenu de la dégradation de la qualité des eaux prélevées par les forages de Châtenois-Scherwiller et Dambachla-ville. Le SDEA va se réalimenter à partir du puits n°2 d'Ebersheim et à terme avec un nouveau forage plus à l'Est. Tableau 1 caractéristiques des puits du secteur « Dambach – Ebersheim – Scherwiller ».

Eléments descriptif des installations de production et de distribution d'eau - moyens de surveillance.

2.2 LOCALISATION

Le secteur de Dambach - Ebersheim - Scherwiller regroupe :

- ⇒ Le périmètre d'Ebersheim / Ebersmunster qui dispose de 2 puits à Ebersheim : les puits n° 1 (transformé en piézomètre, numéro SGN : 03078X001) et le puits n° 2 (numéro SGN : 03078X0075),
- ⇒ Le périmètre de Châtenois Scherwiller avec un puits (numéro SGN : 03077X0097) situé à Scherwiller.

 Outre Châtenois et Scherwiller, ce périmètre exporte de l'eau vers la Communauté de Communes de Villé et la commune de Lièpvre ,
- ⇒ Le périmètre du Bernstein-Ungersberg) qui exploite 2 puits situés à Dambach-la-Ville (puits n°1, SGN : 03077X0010 ; puits n°2, SGN : 03077X0009) et 8 sources appelées sources de l'Ungersberg (numéro SGN : 03072X0050 à 03072X0057).

Ces 3 entités ont été interconnecté en 2007 dans le but de réduire et d'arrêté l'exploitation des puits de Dambach la ville (pollution par les nitrates) et Scherwiller (aux solvants chlorés)

Caractéristiques des puits du secteur « Dambach – Ebershelm – Scherwiller »

Puits				
	Ebersheim		Scherwiller	Dambach-la-Ville
	Puits n°1	Puits n° 2	Puits n° 1	Puits n° 1 et 2
Numéro SGN	03078X0001	03078X0075	03077X0097	03077X0010/
				03077X0009
Débit	Puits (abandonné)	56 m3/h	180 m3/h	80 m3/h

Caractéristiques des réservoirs du secteur « Dambach – Ebersheim – Scherwiller »

Réservoirs				
	Scherwiller	Châtenois	Dambach-la-Ville	
Volume utile (m3)	580	800	680	
Réserve incendie (m3)	510	675	560	
Réserve (m3)	70	125	120	

Aucune bâche de reprise n'est à signaler sur le circuit d'alimentation local.

Depuis 2007, le puits n° 2 d'Ebersheim alimente, avec les autres ressources, les communes d'Ebersheim, Ebersmunster, Châtenois, Scherwiller, Dambach-la-Ville et Dieffenthal. En appoint, il peut également fournir les besoins en eau de Blienschwiller et de la Communauté de Communes du canton de Villé et de Lièpvre.

Le débit actuel d'exploitation est d'environ 2000 m3/j.

Le SDEA est maître d'ouvrage des installations d'alimentation en eau potable et est chargé de la direction des travaux.

2.3 BESOINS DOMESTIQUES

Une analyse des besoins du secteur, basée sur le rapport BURGEAP Rst 283 (analyses des ressources et des besoins dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur pour l'alimentation en eau potable des collectivités du secteur des consommations, a été menée par le SDEA).

Ces informations sont regroupées dans le tableau suivant :

Besoins futurs du secteur « Dambach - Ebersheim - Scherwiller » (Document SDEA)

	CDC Bernstein Ungersberg		Ebersheim	Chatenois	TOTAL
	ZA	Dambach-la- ville	Ebersmunster	Scherwiller	
Jour moyen	400m3/jm	700 m3/jm	400 m3/jm	2 000 m3/jm	3 500 m3/jm
Réserves		580m3		1 060 m3	1 640 m3
Coef de stockage		39 m3		53 %	47 %
Débit horaire moyen	17 m3/h	29 m3/h	17 m3/h	83 m3/h	146 m3/h
Débit instantané requis (pompage sur 20 heures	20 m3/h	35 m3/h	20 m3/h	100 m3/h	175 m3/h
Jour de pointe	600 m3/jp	1-400 m3/jp	700 m3/jp	3 500 m3/jp	6 200 m3/jp
Réserves		580 m3		1 060 m3	1 640 m3
Coef de stockage		21 %		30 %	26 %
Débit horaire moyen	25 m3/h	58 m3/h	29 m3/h	146 m3/h	258 m3/h
Débit instantané requis*	38 m3/h	88 m3/h	44 m3/h	175 m3/h	344 m3/h

[·] Pompage secteur Dambach la ville -Ebersheim sur 16 heures, alimentation vers Scherwiller sur 20 heures

2.4 CARACTERISTIQUES ET SITUATION

La coupe technique et géologique est donnée en annexe3.

N° National: 03078X0075

Coordonnée LIIe: X= 983370m

Y = 2380980 m

Z = 165 m

Situation cadastrale = parcelle 450 de 10 ares, section 47

Aquifère = 091 a = alluvions quaternaires de la plaine d'Alsace

Masse d'eau = 2001 = pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace

Le puits est dans un local fermé à clé, dans un espace clôturé, hors zone inondable (celle-ci s'étend jusqu'à l'Est).

2.5 TEST DE POMPAGE

Les essais de 1980 par le BRGM, de 100 à 400 m3/h indiquaient une possibilité d'exploiter à 350 m3/h. Les essais de 2005 par le BURGEAP, de 105 à 420 m3/h, recommandent un débit moyen 250 m3/h et un débit de pointe à 350 m3/h. Une opération de décolmatage des crépines du puits a été effectuée en 2007.

Ce puits peut donc fournir le débit demandé de 350 m3/h

2.6 QUALITE DES EAUX

Une analyse complète à 240 m3/h a été effectuée par le CAR d'Illkirch- Graffenstaden en août 2007 « eau destinée à la consommation humaine répondant aux limites et références de qualité réglementaires pour les paramètres analysés. » Une analyse complète à 350 m3/h vient d'être réalisée. C'est une eau moyennement minéralisée (C=705 µs/cm). Moyennement dure (TH=27.8° F), de type bicarbonaté-calcique ; la teneur en nitrates reste faible (NO3 = 9.3 mg/l) ; on note une eau bactériologiquement pure et absence de tous les micropolluants organiques recherchés. (Teneurs inférieures aux seuils analytiques)

En conclusion : « eau conforme aux limites et références de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres analysés.

2.7 LA NAPPE PHREATIQUE D'ALSACE

Les puits d'Ebersheim captent des alluvions rhénanes entre 30 et 40 m de profondeur. Ces sables et graviers bien perméables sont localement recouverts de limons sableux sur 4 m, moins perméables mais pas imperméables. Le niveau d'eau est 2.5 à 3.5 m/TN, donc légèrement en charge sous les limons. L'épaisseur totale des alluvions est de l'ordre de 65 m dans ce secteur : le puits capte donc le tiers central de l'aquifère. Rappelons ici que le puits n°1 à 340 m en amont ne capte que la partie supérieure de la nappe et est abandonné du fait des teneurs en manganèse trop élevées. Cette nappe est alimentée :

- Par les coteaux vosgiens et le débouché des rivières vosgiennes,
- Par l'infiltration des pluies sur toute sa surface,
- Par l'infiltration de rivières de plaine surtout dans le Haut-Rhin. Dans le secteur d'Ebersheim (cf carte piézométrique) l'essentiel de l'alimentation de la nappe se fait par l'infiltration des pluies, d'où sa grande vulnérabilité,
- Absence de terrains imperméables en surface
- Niveau d'eau proche du sol.

On doit noter, à l'est du P2, le passage

- De l'Aubach venant de Scherwiller et du Mulhbach (ou Holtzgiessen, bras canalisé de l'III) à 350 m.
- De l'Ill à 1 km

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Deliberation de la commission permanente du SDEA.

PERIMETRE DE BENFELD, ERSTEIN-SUD ET DE L'ILL AU VIGNOBLE DU 21 AVRIL 2011

La commission permanente de la SDEA a demandé l'ouverture de

- L'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique (pièce jointe 1),
- Ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes,
- L'autorisation préfectorale des travaux et installation de prélèvement d'eau,
- Par ordonnance n° E13000361/67 du 18 octobre 2013 le Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. François ERNST en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : déclaration d'utilité publique de mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le Ban de Ebersheim par le SDEA du Bas-Rhin (pièce jointe 2).

3.2 ARRETE PREFECTORALE DU BAS-RHIN

Par arrêté du 1er janvier 2014, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour le forage n°03078X0075 sur la commune d'Ebersheim (pièce jointe 3).

3.3 NOTIFICATIONS AUX PERSONNES PUBLIQUES

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux ILL-NAPPE-RHIN en date du 23 mars 2012 a émis une sous-réserve en demandant une mellleure connaissance de l'aquifère et du sous-sol dans ce secteur. Ainsi qu'une étude hydrogéologique de la zone doit-être réalisé avant l'augmentation du débit du pompage,

l'agence régionale de santé d'Alsace a émis un avis favorable le 27 mars 2013.

Nota: L'avis favorable du 27 mars 2013 signifiait la réserve d'une meilleure connaissance de l'aquifère et du sous-sol dans ce secteur, une étude hydrol géologique de la zone doit être réalisé avant l'augmentation du début de pompage. Dans le dossier d'enquête publique manque la réponse de cette réserve que le commissaire enquêteur demande un mémoire réponse (pièce jointe 4).

3.4 DEROULEMENT ET PERMANENCE DE L'ENQUETE

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Ebersheim du 10 février au 12 mars 2013 inclus durant les heures d'ouverture du secrétariat, soit une durée de 31 jours.

Le 21 janvier 2013 à 14 h je rencontre M. Jean-Martin KIENTZ malre d'Ebersheim et M. Boris Henriet représentant la SDEA du Bas-Rhin et responsable du projet pour effectuer une visite sur le terrain :

Forage d'Ebersheim n° 03078X0075/F2

Page 10/25

- Circuit de la zone du périmètre immédiat et rapproché
- Visite de la station de pompage
- Explication sur la distribution des 12 communes concernées
- Visite des lieux ARMBRUSTER (Stockage céréales et engrais)

Le 26 février 2013 14h je rencontre M. Benoît Heinrich - adjoint au Maire - pour effectuer une vérification des puits agricoles présents dans la zone d'emprunt actuelle (pièce jointe 5).

- Le 10 février Permanences de 9h00 à 12h00
 Le 18 février Permanence de 9h00 à 12h00
 Le 26 février Permanence de 15h00 à 18h00
 Le 7 mars Permanence de 9h00 à 12h00
- Le 12 mars Permanence de 15h00 à 18h00 et clôture de l'enquête

L'enquête avait bien une durée de 31 jours

INFORMATION DU PUBLIC

Les mesures réglementaires de publicité et d'affichage, énoncées dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral initial ont été accomplies dans les conditions décrites ci-après. J'ai constaté l'affichage sur place à plusieurs reprises lors des permanences (pièce jointe 6).

Les mesures réglementaires de publicité et d'affichage énoncés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral initial ont été accomplies dans les conditions décrites ci-après :

- 1. Première insertion dans les DNA:
 - 24.01.2014 et 14.02.2014.

2. Deuxième insertion dans le Moniteur :

24/01/2014 et 14/02/2014.

L'arrêté préfectoral a été affiché en mairie le 23 janvier 2014 et a été vérifié par le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le certificat d'affichage m'a été envoyé le 23 janvier 2013 (pièce jointe 6).

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, une copie du dossier m'a été envoyée par M. Boris Henriet - Responsable du Projet à la SDEA du Bas-Rhin.

Information pour les propriétaires concernées dans le périmètre de protection immédiat et du périmètre de protection rapproché ont été avisés par Lettre Recommandée de la part du SDEA en date du 28 janvier 2014.

La Lettre Recommandée était composée de 2 dossiers :

- Notice d'information sur l'enquête publique
- Formulaire à remplir, à signer et à retourner à l'attention du SDEA concernant l'enquête parcellaire (pièce jointe 7).

Le dossier technique a été préparé par l'agence régionale de la santé, et SDEA transmis par la préfecture du Bas-Rhin à la mairie d'Ebersheim et au commissaire enquêteur.

Le réseau comprend 7 pièces intitulées

1. Notice explicative

Cette note sur 9 pages rappelle en 13 points le déroulement de l'enquête

- Introduction
- Objet de l'enquête publique et parcellaire
- Les textes et les différents articles du code de la santé publique du code de l'environnement et du code de l'expropriation
- Contenu du dossier sur l'eau destinée à la consommation humaine
- Les principales étapes de la procédure
- Indice national des captages
- Situation géographique
- Environnement
- Bilan besoins ressources
- Qualité des eaux

- Périmètre de protection immédiate PPI –périmètre de Protection rapproché et de protection éloignée
- Travaux de mise en conformité
- Conclusion
- Demande d'établissement des périmètres de protection extrait PV de la commission permanente du SDEA,
- 3. Etude de vulnérabilité Burgeap.
- Rapports de l'hydrogéologue agrée sur le périmètre de protection du puits d'Ebersheim (03078x0075/F2) exporté pour consommation humaine à un débit de 350 mH,
- Avis de la commission locale de l'eau du SAGE/ILL nappe Rhin du 23 mars 2012 laquelle émet une sous réserve d'une meilleure connaissance de l'aquifère et du sous-sol dans ce secteur Une étude hydrogéologique de la zone doit être réalisé avant l'augmentation du débit de pompage Avis favorable de L'ARS 27 mars 2013,
- Projet d'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique recommandant tous les articles des codes concernés avec des explications détaillées sur toutes les contraintes à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- Etat et plans parcellaires 1/100.

4.1 COMPTE RENDU DES VISITES SUR LE TERRAIN

Lors de la première visite du 21 janvier 2013 M. Le Maire nous à fait un historique approfondi sur l'ancien puits de Scherwiller et le nouveau puits d'Ebersheim afin d'inclure le réseau de distribution vers les 12 communes (pièce jointe 7).

Une 2° visite était nécessaire pour vérifier la conformité des puits systèmes SIRS. Ce système fonctionne uniquement pour le pompage (non au refoulement) afin d'éviter le danger de toute pollution de la nappe avec la recommandation d'être toujours cadenassés après utilisation.

Le Commissaire Enquêteur était accompagné par M. Benoît Heinrich adjoint au Maire Responsable Agricole de la commune d'Ebersheim. Il a remarqué que le pults n° 2 agricole n'était pas cadenassé, dans la foulée M. Heinrich a fait des recommandations téléphoniques au propriétaire.

Le puits n° 4 agricole sur la propriété limitrophe de M. Rohmer et M. Schwab n'est plus en activité.

Le puits n° 3 agricole est inexistant sur le plan 1/1000 SDEA du dossier d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur a marqué d'un point rouge les puits agricoles répertoriés d'après l'identification de l'annexe 8 du rapport de vulnérabilité et notice d'incidence mai 2009 – Burgeap (pièce jointe 5).

Enquête à propos du prélèvement du forage « P2 d'Ebersheim n°03078X0075/2 de l'ouvrage sur la commune d'Ebersheim au titre des articles L124-1 au L214 du code de l'environnement à profit du SDEA en vue de la consommation humaine;

Il n'y a eu aucune intervention écrite et orale.

Le commissaire enquêteur ne peut pas se prononcer sur la qualité de l'eau.

 Enquête à propos de déclaration d'utilisé publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par le SDEA du Bas-Rhin dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage « P2 situés dans la commune d'Ebersheim.

Il n'y a eu aucune intervention orale que le commissaire enquêteur fait confiance à l'administration respective

 Enquête à propos du Parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Ebersheim.

Il y a eu 6 interventions orales est 7 interventions écrites concernant le rôle et l'utilité d'une enquête publique et parcellaire, sur les servitudes, la perte de valeur des terrains etc...

6 formulaires ont été remis directement au commissaire enquêteur.

Synthèse des observations

 Enquête à propos de l'autorisation de prélever l'eau du forage « P2 n°03078X0075/F2 sur la commune d'Ebersheim au titre des articles L124-1 à L. 214 – du code de l'environnement au profit de la SDEA du Bas-Rhin en vue de la consommation humaine.

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune Intervention de quelque sorte que ce soit. Il n'y a pas lieu à réaliser une synthèse ou une analyse.

 Enquête à propos de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par le SDEA du Bas-Rhin dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage « P2 » de la commune d'Ebersheim.

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune intervention de quelque sorte que ce soit. Il n'y a pas lieu à réaliser une synthèse ou une analyse.

 Enquête parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Ebersheim.

Le commissaire enquêteur a reçu 7 lettres au sujet de la demande d'exclusion du Périmètre de la zone de protection rapprochée.

Parmi ces observations écrites II existe deux réclamations différentes :

L'exclusion de la limite de la zone rapprochée

- M. et Mme André Rohmer Parcelle 820-822-824
- . M. et Mme Gilles Schwab Parcelle 671
- M. et Mme Jean-Marie Jehl parcelle 281 et 282 k
- M. et Mme Jean-Louis Muller parcelle 611

Ces 5 réclamations écrites se rejoignent sur les principes suivants :

- Suite aux contraintes trop de perte de patrimoine en cas de vente
- Non connaissance de ces contraintes
- Le nouveau tracé de la limite de protection
- Les critères du choix sur certaine exclusion avec la particularité de la Famille Rohmer de la non-information par LR de la SDEA

Analyse de la réclamation :

Après analyse du dossier et les 2 visites sur le terrain, le commissaire enquêteur s'est interpellé sur le maintien de 4 maisons anciennes dans le périmètre rapproché.

Pendant l'enquête les 5 réclamants ont rédigé un courrier pour demander l'exclusion de ladite zone. Effectivement il y a des contraintes non négligentes vis-à-vis du nouveau quartier avoisinant énoncés page 9 du rapport hydrogéologique et de la page 4-5-6-7 de la notice explicative de l'ARS. C'est pour cette raison que le commissaire enquêteur demande en mémoire réponse une possibilité de revoir la limite de la zone rapprochée tout en respectant

Forage d'Ebersheim n° 03078X0075/F2

le code de l'environnement, l'avis du SDEA, de l'ARS, DDASS et du règlement du PLU approuver le (pièces jointes n°8).

2 L'exclusion de la limite de zone rapprochée mais qui ne présente pas de relation directe avec le sujet

 M. Yves Leromain (SCI Muhlmatten -parcelle 331) et M. Martin Trau (parcelle 217), demandent également l'exclusion de leur propriété de ladite zone de protection rapprochée. Essentiellement pour prévoir des constructions pour les successeurs. M. Yves Leromain revendique un entretien avec M. Jean Martin Kientz-Maire de la commune. Ce dernier lui signalait la prévision d'un contournement agricole et de ce fait la demande pourra être réétudiée.

M. Martin Trau demande l'exclusion de sa parcelle afin de réserver un terrain de construction à ses enfants lequel a eu l'héritage sur la valeur constructible.

En séance tenante le commissaire enquêteur la avisé que l'enquête publique en question ne correspond pas à leur demande et signale le manquement d'intérêt de leur part lors de la consultation du PLU en juillet 2012.

D' après les renseignements et la concertation du PLU en Mairie Mme Christiane Schwartz - Secrétaire du bureau d'urbanisme - me signale que le terrain de M. Yves Leromain est classé en NC naturelle) et celui de M. Martin Trau en ZI (Zone inondable).

M. Yves Leromain et M. Martin Trau n'ont fait aucunes observations écrites dans le registre d'enquête et chacun m'a envoyé une lettre à mon domicile. (Lettres jointes).

Ne connaissant pas l'exactitude de l'entretien de M. Yves Leromain et de M. Le Maire, le commissaire enquêteur demande un mémoire réponse. Dans le cas de révision du dossier de M. Leromain prendre également en compte la demande M. Martin Trau.

3. Observation du commissaire enquêteur

 La commission locale de l'eau ILL Nappe Rhin en date du 23 mars 2012 et signé par son président M. Jean Laurent VONAU Vice-président du conseil général du Bas-Rhin a émis un avis favorable au projet avec une sous-réserve d'une meilleure connaissance de l'aquifère et du sous-sol dans ce secteur et une étude hydrogéologique de la zone doit être réalisée avant l'augmentation du débit de pompage.

Mais comme le dossier d'étude Burgeap de l'enquête ainsi que l'avis de M. Yves Babot l'hydrologue agrée sont antérieur à l'avis favorable

Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé de rectificatif à la demande développée par le SAGE qu'il demande un mémoire réponse (pièce jointe 4).

 Dans la notice explicative de l'ARS page 12 celle-ci revendique la matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès. Lors des visites dans la zone de limite rapprochée le commissaire enquêteur n'a constaté aucun panneau de signalisation c'est pour cette réponse qu'il demande des renseignements supplémentaires pour connaître leur réalisation

Suite aux observations écrites ci-dessus le commissaire enquêteur a demandé un retour d'analyse et de synthèse avec le maître d'œuvre M. Boris Henriet et M. Le Maîre en date du 17 mars à 14h00 en maîrie d'Ebersheim.

Demande de mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a organisé une réunion de synthèse le 17 mars 2014 en présence de :

- M. Boris HENRIET Responsable du projet,
- · M. Jean-Marie Kientz Maire d'Ebersheim,
- M. Michel Wira adjoint au Maire et postulant à la succession de M. Jean-Martin Kientz;
- M. Benoît Heinrich adjoint et responsable agricole,
- · M. François Ernst

Le commissaire enquêteur a remis la demande de mémoire réponse à M. Boris Henriet et à M. Le Maire. (pièce jointe 4)

Observation à la réponse du « Mémoire réponse »

En date du 12 avril 2014 le commissaire enquêteur a réceptionné le mémoire réponse de M. Boris Henriet (pièce jointe n°4)

Avis du maître d'œuvre

Observation n°1

Le SDEA me fait reprendre la situation de 1981 (figure 2) :

- Les maisons d'habitation en question ont été construites postérieurement à l'article préfectoral. Le DUP du 25.08.1980 en vigueur (enquête publique réalisée en juillet 1980). Raison pour laquelle ils étaient déjà concernés et soumis à la réglementation de cet arrêté depuis cette date. Concernant la réglementation actuellement en vigueur le projet d'arrêté préfectoral est globalement plus permissif en périmètre de protection rapproché vis-à-vis des habitations particulières.
- Le projet d'arrêté les extensions de constructions existence dans la limite de 30 % de la surface des planchers ainsi que la reconstruction après sinistre. L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur interdit toute construction.
- Le projet d'arrêté autorisera les installations existantes de stockage d'hydro carbure l'arrêté en vigueur les interdits entre l'existant et les nouvelles installations.
- Le projet d'arrêté sollicitera le raccordement au réseau d'assainissement des maisons d'habitations. L'arrêté
 en vigueur interdit toute implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles
 soient brutes ou épurées.

Concernant les installations de géothermie le projet prévoit effectivement de les interdire pour prévenir les risques de pollution.

Considérant tous ces éléments le maître d'œuvre paraît peut opportun de modifier la délimitation des périmètres de protection.

Avis du commissaire enquêteur :

D'après les réponses précises justifiées sur les figures 1 et 2 de la mémoire réponse, le commissaire enquêteur prend acte des observations précises sans objection.

Observation n° 2

Avis du maître d'œuvre :

- Pour la requête de M. Leromain et M. Trau le SDEA, le SDEA sollicitera les services de l'ARS pour modifier le tracé du périmètre de protection rapproché.
- Pour ce qui concerne les éléments relatifs au PLU, relevant de la commune d'Ebersheim, le SDEA n'est pas compétent en la matière.

Avis du commissaire enquêteur :

M. Leromain et M. Trau ont été avisé par le commissaire enquêteur que leur requête concerne uniquement le PLU et non l'enquête susnommée. Raison pour laquelle le commissaire enquêteur prend acte des observations précises sans objection.

Observation no 3

Avis du maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre ne fait que préciser la confirmation d'une réponse de l'ARS à la clé du sage III Nappe – Rhin en date du 27 mars 2013 laquelle précisait le contexte hydrogéologique de la zone d'étude qui couvre notamment le secteur d'Ebersheim et d'Ebersmunster. L'ARS considère que cette étude répond à la demande des membres du bureau de la clé III Nappe-Rhin et permet ainsi de levé la réserve formulée.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ignorait le courrier du 27.03.13 de l'ARS (agence régionale de santé) et de ce fait il se soumet à la décision de l'ARS

Observation n° 4

Avis du maître d'œuvre :

Conformément à l'article 11 du projet d'arrêté, un programme de travaux sera élaboré en concertation avec la commune dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté. Il comprendra :

- La matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès,
- La création d'un réseau de plézomètres de surveillance et d'alerte.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'œuvre donne entière satisfaction au commissaire enquêteur.

Observation sur les lettres de M. André Rohmer et Jérémy Rohmer

La maître d'œuvre a répondu par courrier explicatif et d'excuses à M. pour l'omission de l'information sur l'enquête publique

Avis du commissaire enquêteur :

Le SDEA a reconnu l'origine d'une erreur administrative pour éviter un désagrément maiencontreux

Concernant les autres courriers du mémoire réponse le commissaire enquêteur a déjà prononcé sons avis dans les observations ci-dessus.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE d'EBERSHEIM

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION DE PRELEVER L'EAU DU FORAGE DU PUITS n°2 DE LA COMMUNE D'EBERSHEIM

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - CONCLUSION

- 1. Les éléments fournis dans la pièce n°1 du dossier (notice explicative de l'Agence Régionale de Santé) montrent que le prélèvement d'eau brute du captage du puits n°2 porte sur un volume de 3500 m3/j à 6200 m3/j, suivant les termes de l'article L214-1 du Code de l'Environnement et la nomenclature annexée à l'article R214-1 de ce même code, le prélèvement ci-dessus et ses installations restent soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0,
- 2. Les installations et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé publique sont, quant à elles, soumises aux prescriptions des articles L214-3 et L214-4 du Code ci-dessus. Le prélèvement d'eau du captage du P2 d'Ebersheim participe d'une telle activité. Or, l'examen des documents figurant au dossier montre que :
- les contrôles systématiques de qualité opérée par l'Agence Régionale de Santé présentent des résultats satisfaisants et constants,
- Sur le plan quantitatif, les investigations de l'hydrogéologue agréé (pièce 4du dossier de l'enquête)
 convergent pour affiner l'aptitude des nappes souterraines présentes sur le site à satisfaire les besoins des communes

J'en conclus que ce captage est d'intérêt général pour la population locale

B – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par décision E13000361/67 du 18 octobre 2013 le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg,
- Vu les avis parus dans les annonces légales des quotidiens
- Vu les affiches apposées, en mairie et aux tableaux d'affichages de la commune conformément à la règlementation,
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique,
- Vu qu'aucun courrier n'a été adressé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur durant l'enquête,

Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure visée aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement et que, en l'occurrence, j'ai tenu cinq permanences de trois heures chacune, en mairie d'Ebersheim aux dates fixées par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014.

Considérant également que l'intégralité du dossier d'enquête publique est restée à disposition du public durant toute la durée d'enquête fixée par l'arrêté préfectoral ci-dessus

Considérant, enfin à l'issue de mes conclusions et convictions exprimée en A ci-dessus, que le captage P2 n°03078X0075/F2 est <u>d'intérêt général</u>.

J'émets en conséquence un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation de prélever l'eau du forage du P2 de la commune d'Ebersheim

Fait à Scherwiller le Le commissaire enquêteur, François ERNST 9 L

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE d'EBERSHEIM

ENQUETE PARCELLAIRE POUR LA DEFINITION
DES PERIMETRES de PROTECTION INSTITUANT
DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE
CAPTAGE DU PUITS D'EBERSHEIM N°
03078X0075/F2

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - CONCLUSION

La présente enquête parcellaire a pour objet la détermination des propriétés désignées par l'hydrogéologue agrée, au terme de son étude pour définir les périmètres de protection du captage du puits n° 2 d'Ebersheim et la recherche de leurs propriétaires et titulaires de droits.

Outre le périmètre de protection immédiate (parcelle cadastrée Sect. 47 n° 450 déjà possédée par la SDEA, l'hydrogéologue avait retenu les propriétés suivantes :

« pour le périmètre de protection rapprochées : les parcelles cadastrées section 47 numéros : 223 au 251 inclus, 281 au 326 inclus, 331, 352 au 355 inclus, 358, 363 et 364, 376, 388 – 389, 397, 449 – 450, 516, 518, 611, 615, 635-636, 670 à 672 inclus, 140 à 142 inclus, 208 à 217 inclus, 259, 264, 288 au 297 inclus

Les numéros : 820, 821, 822, 823, 824, 825 sont dans la zone rapprochée mais non répertorié dans l'état parcellaire.

Enfin, les contraintes à respecter pour les propriétaires et exploitants de ces parcelles avaient été consignées dans le rapport de l'hydrogéologue et le projet d'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection.

Dès l'origine, après examen des justifications exposées par l'hydrogéologue dans la pièce n°4 du dossier d'enquête. J'ai vérifié la parfaite adéquation entre les aires ci-dessus définies par l'hydrogéologue et le plan ainsi que l'état parcellaire (piècen°4 du dossier).

Il est à noter que le propriétaire de la parcelle n°450 ci-dessous n'a émis d'observation. On peut ainsi penser que la démarche entreprise par le SDEA a reçu une bonne adhésion au projet

L'emprise des périmètres de protection à l'origine du plan et de l'état parcellaire est bien conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agrée et à l'objet des travaux décrits dans le dossier d'enquête unique. Les propriétaires concernés ont bien été avertis de la tenue de l'enquête mais n'ont pas souhaité émettre d'observation (Sauf les 5 propriétaires).

B – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par décision E 1300061/67 du 18 octobre 2013 le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg,
- Vu les notifications (copies pièce jointes 7) adressés aux propriétaires concernés par les périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique pour le captage du puits n°2 de la commune d'Ebersheim,
- Vu les avis parus dans les annonces légales des quotidiens,
- Vu les affiches apposées en mairie et aux différents tableaux d'affichages de la commune d'Ebersheim conformément à la règlementation,
- Vu qu'aucun courrier n'a été adressé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur durant l'enquête,

Considérant que l'enquête s'est déroulé conformément à la procédure et que, à cette occasion, j'ai tenu 5 permanences de trois heures chacune, en mairie d'Ebersheim aux dates fixées par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014,

Considérant également que durant toute la durée d'enquête fixée par l'arrête préfectoral ci-dessus, l'intégralité du dossier d'enquête publique est restée à disposition du public et que celui-ci a pu être librement consulté le dossier et s'exprimer sans contrainte,

Considérant enfin, à l'issue de mes constations et conclusions exprimées en A ci-dessus, que l'enquête définie pour les périmètres de protection est bien confirmer aux prescriptions décrites dans le dossier d'enquête unique,

Considérant que la demande et le retour du mémoire réponse ont été respectés,

Considérant que les réponses et les avis du commissaire enquêteur ont été impartiaux et ont répondu à la réglementation en vigueur et dans l'intérêt général

J'émets un **AVIS FAVORABLE** sur le projet parcellaire de périmètre de protection du forage P2 n°3078X075/2 qu'il est présenté

Fait à Scherwiller le 28 avril 2014 Le commissaire enquêteur,

François ERNST

Signé : F. ERNST

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE d'EBERSHEIM

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE P2

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

A-CONCLUSION

 Compte tenu de la dégradation de la qualité des eaux prélevés par les forages de Châtenois – Scherwiller et Dambach-la-ville, le SDEA va réalimenter ce secteur à partir du P2 d'Ebersheim et à terme avec un nouveau plus à l'Est pour avoir une eau de qualité.

La qualité de l'eau du puits d'Ebersheim a une conformité bactériologique à 100 % une dureté de 27,8°F et 9.6 mg,l de nitrate.

L'installation de production d'eau potable de ce captage et les équipements permettant la dérivation de celle-ci, en très bon état et crédités d'un bon rendement, paraissent appropriés pour assurer le service public tout en évitant le gaspillage d'eau.

- 2. La sauvegarde de la qualité des eaux de la nappe aquifère qui alimente le captage nécessite la maîtrise de l'usage des terrains sus-jacents par la commune d'Ebersheim. Le code de la Santé publique par ses articles L1321-2 et suivants- prévoit, à cet effet, l'instauration de périmètres ont fait l'objet d'une étude de dimensionnement par un hydrogéologue agrée. Ses conclusions étayées et les prescriptions justifiées qui en découlent définissent les périmètres de protection et les parcelles qu'ils englobent et sont présentés dans le dossier soumls à l'enquête plans 1/1000 du SDEA.
- 3. Les périmètres ci-dessus et les servitudes qu'ils instituent ne me paraissent pas constituer des inconvénients notables, pour les propriétés concernées, qui seraient excessifs au regard de l'intérêt que présente la dérivation pour la consommation locale d'eau potable. Au demeurant, les titulaires de droits sur ces parcelles n'ont émis aucune objection au cours de la présente enquête.

En conséquence, la dérivation des eaux en provenance du captage et ses installations connexes m'apparaissent appropriées pour le service et la sécurité d'approvisionnement en eau portable de la population locale. Les périmètres de protection proposés dans le projet correspondent bien à l'étude de l'hydrogéologue agrée, font ainsi l'objet de justifications sérieuses et me paraissent pertinents au regard de l'intérêt général.

B – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par décision E 1300061/67 du 18 octobre 2013 le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg,
- Vu les avis parus dans les annonces légales des quotidiens,
- Vu les affiches apposées en mairie et aux tableaux d'affichage conformément à la réglementation,
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique réglementée,
- Vu qu'aucun courrier n'a été adressé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur durant l'enquête,

Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure visée aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement et que, en l'occurrence, j'ai tenu cinq permanences de trois heures chacune, en mairie d'Ebersheim. Aux dates fixées par l'arrêté préfectoral du janvier 2014

Considérant également que l'intégralité du dossier d'enquête publique est restée à disposition du public durant toute la durée d'enquête fixée par l'arrêté préfectoral ci-dessus,

Considérant, enfin, à l'issue de mes conclusions et convictions exprimées en A ci-dessus, que la dérivation des eaux de captage du puits P2 n° 03078X0075/F2 et les périmètres associés à ce dernier constituent des mesures appropriées pour l'intérêt général et sa sauvegarde,

J'émets en conséquence un **AVIS FAVORABLE** quant à la déclaration d'utilité publique de la dérivation susvisée et des périmètres de protection correspondant tels que décrites dans le dossier présenté par le SDEA sur la commune d'Ebersheim.

Fait à Scherwiller le 28 avril 2014 Le commissaire enquêteur,

François ERNST

Signé : F. ERNST